Décision n° 2021-0090 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 2 février 2021 modifiant la décision n° 2019-1275 du 5 septembre 2019 autorisant la société Bouygues Telecom à utiliser des fréquences de la bande 26,5 - 27,5 GHz pour des expérimentations de réseaux mobiles à Lyon, Vélizy, Meudon, et Saint-Priest

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/784 de la Commission du 14 mai 2019 modifiée sur l'harmonisation de la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques à haut débit sans fil dans l'Union ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2019-1275 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 5 septembre 2019 autorisant la société Bouygues Telecom à utiliser des fréquences de la bande 26,5 - 27,5 GHz pour des expérimentations de réseaux mobiles à Lyon, Vélizy, Meudon, et Saint-Priest ;

Vu les courriers électroniques de la société Bouygues Telecom en date du 11 et du 21 décembre 2020 demandant la modification de la décision n° 2019-1275 en date du 5 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré le 2 février 2021,

Pour les motifs suivants :

Par la décision n° 2019-1275 susvisée, la société Bouygues Telecom est autorisée à utiliser la bande 26500 – 26900 MHz afin de permettre à des tiers de mener des expérimentations 5G sur quatre sites situés respectivement à Lyon, à Vélizy et Meudon, et à Saint Priest. L'annexe de cette décision relative aux conditions techniques d'utilisation des fréquences indique notamment que la puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) des stations d'émission autorisées est de 55 dBm.

Par courrier électronique en date du 11 décembre 2020, la société Bouygues Telecom a demandé à l'Arcep une modification de la décision n° 2019-1275 susvisée pour augmenter cette puissance à 56 dBm compte tenu de l'évolution de ses équipements.

Par ailleurs, par un courrier électronique en date du 21 décembre 2020, la société Bouygues Telecom a également demandé à l'Arcep de modifier le périmètre de son autorisation en retirant le site de Saint-Priest.

Il résulte de l'examen du dossier que rien ne s'oppose à ce que la puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) soit modifiée et que le périmètre de l'expérimentation soit réduit pour n'inclure que les sites de Lyon, Vélizy et Meudon. L'ensemble des autres dispositions de la décision n° 2019-1975 restent inchangées.

Décide :

Article 1. L'article 1 de la décision n° 2019-1275 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société Bouygues Telecom (ci-après « le titulaire ») est autorisée à utiliser la bande de fréquences 26500 MHz – 26900 MHz afin de permettre à des tiers de mener des expérimentations sans fins commerciales au niveau de deux sites :

- Un site situé à Lyon (69),
- Un site situé à Vélizy (78) et Meudon (92). »

Article 2. L'annexe de la décision n° 2019-1275 du 5 septembre 2019 est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 3. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 2 février 2021,

La Présidente

Laure DE LA RAUDIÈRE

Annexe

Conditions techniques d'utilisation des fréquences

Le titulaire respecte les conditions techniques fixées par la décision 2019/784 de la Commission européenne du 14 mai 2019 modifiée.

Les caractéristiques techniques des stations d'émission autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de station d'émission	Coordonnées (Lambert X)	Coordonnées (Lambert Y)	Puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) (dBm)	Hauteur des antennes par rapport au sol (m)
1	796208	2087727	56	34
2	591368	2421033	56	36,3
3	591775	2420825	56	35,9 42,75 41,4
4	591304	2420689	56	34,8